

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

RÈGLEMENT NO 2640

**Modifiant le règlement numéro 690
concernant les nuisances, afin
d'adapter certains articles pour
préserver la qualité de
l'environnement sur le territoire.**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement
a été déposé;

LE _____, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 9 du règlement numéro 690 est modifié par le remplacement de
son premier (1^{er}) alinéa par le suivant :

« 9. *Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter, de faire
exécuter ou de permettre que soient exécutés, entre 19 h 00 et
7 h 00, des travaux de construction, de modification ou de
réparation d'un bâtiment, d'un véhicule ou d'une machine ou pièce
d'équipement ou d'exécuter, faire exécuter ou permettre que soit
exécuté des travaux d'excavation au moyen de tout appareil qui
fait du bruit de façon à nuire à la tranquillité du voisinage; »*

2. L'article 11 du règlement numéro 690 est remplacé par le suivant :

« 11. *Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser ou de
mettre en marche ou de permettre que soit utilisé ou mis en
marche, entre 20 h 00 et avant 7 h 00, du lundi au vendredi, et
entre 19 h 00 et 8 h 00, le samedi et dimanche, sur un terrain privé
ou dans un lieu public, un moteur électrique ou à essence dont le
bruit nuit à la tranquillité et à la paix du voisinage; »*

3. L'article 12 du règlement numéro 690 est remplacé par le suivant :

« 12. *Constitue une nuisance et est prohibé le fait de se servir,
permettre ou tolérer que l'on se serve, entre 20 h 00 et
avant 7 h 00, du lundi au vendredi, et entre 19 h 00 et 8 h 00, le
samedi et dimanche, d'une machine à coudre, à laver ou à
repasser ou de toute autre machine ou instrument muni d'un
moteur électrique ou à essence de façon que le bruit trouble la
paix et la tranquillité du voisinage; »*

4. L'article 19.1 du règlement numéro 690 est remplacé par le suivant :

« 19.1 *Constitue une nuisance et est prohibé le fait ne pas effectuer, sur
les terres agricoles dynamiques, telles qu'identifiées au PDZA en
vigueur de la Ville de Mirabel, une fauche (coupe) annuelle
obligatoire des herbes sur les terres en friche. Cette coupe doit
être effectuée entre le 1^{er} octobre et le 15 octobre de chaque
année où la terre est laissée en friche. »*

5. L'article 23 du règlement numéro 690 est remplacé par le suivant :

« 23 *Constitue une nuisance et est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou enfouir ou de permettre ou tolérer qu'y soit déposé, abandonné ou enfoui des cendres, du papier, des rebuts, des déchets, des immondices, des pneus, des animaux morts, des matériaux de construction, de démolition ou de rénovation, des déchets provenant d'excavation tels que terre, sable ou gravier, du fumier ainsi que toute autre matière de rebuts, sur un terrain public ou privé.*

Le présent article ne s'applique pas aux déchets domestiques placés en bordure de la rue publique de la façon et aux heures permises par tout règlement de la Ville relatif à la cueillette des déchets et des gros rebuts. »

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Nicolas Bucci, greffier